



Bulletin de salaire

Par Margaux33

Bonsoir,
J'ai été embauché au 02/09/2025.
Mon contrat de travail prévoit un salaire de base de 2750 ? et en septembre sur mon 1er bulletin, mon salaire de base est de 2625 ?.
Mon salaire de base a été calculé au prorata de ma date d'embauche. Est ce normal ?
Merci de votre aide.
Cordialement,

Par kang74

Bonjour

Le salaire de base ne doit pas changer (en haut de la fiche de paie) mais l'absence du 1er Septembre doit être déduite en heures réelles non faites .

Enfin, attention si le contrat de travail parle de rémunération brute , et pas de salaire de base, cela peut inclure certaines primes .

Par Margaux33

Merci pour votre retour.
Le contrat prévoit une rémunération brute forfaitaire mensuelle.

Par yapasdequoi

Bonjour,
Et rien n'est précisé concernant la période d'essai ?

Si la date d'embauche est le 2 septembre, vous ne toucherez pour septembre que 29/30e du salaire contractuel.

Par Margaux33

Il est prévu une période d'essai de 4 mois renouvelable une fois pour une durée de 2 mois.

Par yapasdequoi

Le salaire est-il différent pendant la période d'essai ?

Par Margaux33

non rien d'indiqué la dessus

Autre question si je viens à rompre la période d'essai, il est indiqué sous réserve de respecter les délais de prévenance éventuellement applicables conformément à ce que prévoient les articles L 1221-25 et L 1221-26 du Code du Travail.

Qu'est ce que cela signifie svp ?

Merci

Par hideo

Bonsoir,
En cas d'embauche en cours de mois , il faut calculer le salaire en fonction du nombre d'heures réellement travaillées au cours du mois par rapport à l'horaire mensuel réel.(voir RFPAYE ou TISSOT)
Ce qui donne : $2750/154 = 17,857 \times 7 = 124.999$ soit 125? de retenue
donc $2750 - 125 = 2625$ brut votre salaire brut est exacte
Article L1221-26
Lorsqu'il est mis fin à la période d'essai par le salarié, celui-ci respecte un délai de prévenance de quarante-huit heures. Ce délai est ramené à vingt-quatre heures si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à huit jours.

Cordialement

Par janus2

il faut calculer le salaire en fonction du nombre d'heures réellement travaillées au cours du mois par rapport à l'horaire mensuel réel.

Bonjour,

Pas forcément dans le cas présent puisqu'il est question d'un forfait, donc à préciser quel type de forfait.

Le contrat prévoit une rémunération brute forfaitaire mensuelle.

Par hideo

Bonjour,
Voir
cassation soc du 24 juin 1992 n°89-40387 et mon calcul correspond à la fiche de paye ,donc c'est bien cela qui a été appliqué.

Cordialement

Par janus2

Justement, ce n'est pas forcément correct si le salarié n'est pas soumis à un horaire de travail.

Par hideo

Bonsoir,
C'est pourtant bien le mode de calcul effectué sur la base d'un travail de 35 heures par semaine à raison de 7 heures par jour salaire brut mensuel .
Dans le mois de septembre il y a 154 heures de travail réellement travaillées .C'est sur cette base légale ,plusieurs fois rappelé par la cour de cassation ,que l'employeur a effectué la retenue d'un jour non travaillé (le 01 sep.)
C'est en tout cas ce que le salarié nous a décrit ,il faudrait voir la fiche de paye complète .
Cordialement